



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-92 du

14 MARS 2014

**imposant des prescriptions complémentaires à la société ESKA à AMNEVILLE pour la
poursuite de l'exploitation de ses installations**

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement (partie législative et partie réglementaire) et notamment son article R. 512-31 ;

VU la Directive européenne 2012/19/UE du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 (codifié par l'article R. 543-20 du Code de l'Environnement) relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié autorisant la Société SLPF à exploiter une installation de broyage de véhicules hors d'usage à AMNEVILLE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 octobre 2003 au profit de la Société ESKA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-167 du 04 mai 2006 agréant la Société ESKA à AMNEVILLE pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-33 du 28 janvier 2008 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-277 du 04 mai 2012 agréant la Société ESKA à AMNEVILLE pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-278 du 04 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR57 00009 B du 04 mai 2006 délivré à la Société ESKA à AMNEVILLE pour les installations de broyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-276 du 04 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ESKA à AMNEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-274 du 03 octobre 2013 mettant à jour les prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément broyeur de la Société ESKA à AMNEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-275 du 03 octobre 2013 mettant à jour les prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU de la Société ESKA à AMNEVILLE ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le courrier du 11 avril 2011 relatif au changement de la nomenclature des installations classées de la Société ESKA complété par courriers électroniques des 22 octobre 2012 et 04 septembre 2013 ;

VU le courrier du 20 avril 2012 de la Société ESKA accompagné d'un dossier de demande de démantèlement/désassemblage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

VU le courrier du 08 juin 2012 de la Société ESKA répondant aux observations contenues dans le rapport de visite du 02 mai 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection référencé AMNEVILLE_ESKA_2013-11-04_FTE_15052 et daté du 05 novembre 2013 ;

VU le courrier électronique de la Société ESKA daté du 19 novembre 2013 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires contenu dans le rapport de l'Inspection en date du 05 novembre 2013 ;

VU les courriers électroniques de la Société ESKA daté des 12 décembre 2013 et 14 janvier 2014 formulant des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 février 2014 ;

Considérant que les modifications demandées par la Société ESKA à AMNEVILLE ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications sont acceptables et peuvent être prises en compte moyennant la fixation de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 est remplacé comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m².	A (1 km)	Installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux. Surface maximale : 10 500 m², pouvant être portée à 13 800 m² en intégrant la surface non utilisée de stockage des VHU.
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A (2 km)	Installation de traitement des DEEE dans le broyeur. Capacité maximale : 300 t/j
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	A (2 km)	Installation de traitement de déchets non dangereux dans le broyeur. Capacité maximale : 1 000 t/j et 180 000 t/an
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	E	Installation d'entreposage, de dépollution et découpage de véhicules hors d'usage. Surface maximale : 3 300 m²

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	Installation de transit, regroupement et tri de DEEE. Volume maximal : 990 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	Installation de transit, regroupement et tri de résidus de broyage. Volume maximal : 200 m ³
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Installation de transit, regroupement et tri de pneumatiques. Volume maximal : 100 m ³
1220	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	Emploi et stockage de 50 bouteilles d'oxygène, soit 450 kg. Quantité maximale : 450 kg
1418	Stockage et emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Emploi et stockage de 12 bouteilles d'acétylène, soit 88 kg. Quantité maximale : 88 kg

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration contrôlée) D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

Article 2

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Article 3.1 : Implantation – Aménagement

La ligne de désassemblage des DEEE est implantée sur l'aire bétonnée à proximité du bassin de collecte des eaux pluviales. Le plan d'aménagement du site est mis à jour, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,** et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.2 : Rétention des aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le sol des aires de transit, regroupement, tri et désassemblage des DEEE admis dans l'installation, est étanche.

Les eaux de ruissellement et les produits répandus accidentellement sont recueillis dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site.

Article 3.3 : Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques proviennent en priorité de la Région Lorraine, puis des régions ALSACE, FRANCHE COMTE et CHAMPAGNE-ARDENNE.

Les déchets traités sur le site correspondent à l'ensemble des DEEE, à l'exception des DEEE non préalablement dépollués de la catégorie 1 (gros appareils ménagers) de l'annexe I de la Directive européenne 2012/19/UE du 04 juillet 2012 ayant pour fonction la réfrigération, la congélation ou la climatisation et les DEEE de la catégorie 5 (matériel d'éclairage) de l'annexe I de la Directive européenne 2012/19/UE du 04 juillet 2012.

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-194-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ne peut traiter les DEEE ménagers collectés séparément ou repris gratuitement par les distributeurs conformément à l'article R. 543-180 du Code de l'Environnement que s'il dispose de contrats passés en vue du traitement des DEEE avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux [articles R. 543-189](#) et [R. 543-190](#) du Code de l'Environnement ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux [articles R. 543-191](#) et [R. 543-192](#) du Code de l'Environnement.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à [l'article R. 543-178 du Code de l'Environnement](#). En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au quatrième alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de [l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement](#) et, le cas échéant, leur code indiqué à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement](#) ;
2. La date de réception des déchets ;
3. La quantité des déchets ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-53 du [Code de l'Environnement](#) ;
7. La date de réexpédition ou de vente des déchets admis ;
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements ;
9. Le code du traitement qui va être opéré vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas les critères mentionnés au quatrième alinéa du présent article.

Article 3.4 : Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri et désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Article 3.5 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.6 : Démantèlement/désassemblage

Au minimum, les substances réglementées et indiquées à l'annexe VII de la Directive européenne 2012/19/UE du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être retirées des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3.7 : Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne et l'entreposage des déchets est limité à une durée maximale d'un an.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Article 3.8 : Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures sont réalisées en tenant compte du cumul des installations de traitement, à savoir le déchireur et le broyeur.

Une mesure du niveau de bruit est réalisée, dans un **délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, par un organisme qualifié. Les résultats commentés sont adressés à l'Inspection dans le mois qui suit leur réception.

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Amnéville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle ;

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Amnéville, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 14 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture,



François VALEMBOIS